

AFFICHÉ
11 OCT. 2023
MAIRIE DE CARROS

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 12 septembre 2023, formulée par Madame [REDACTED], présidente de Cap Carros, 6 place Frescolini à Carros, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, le 22 octobre de 8h30 à 23h30, salle ECOVIE à Carros pour l'occasion suivante : Loto des commerçants de Carros.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame [REDACTED], est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe pour l'occasion suivante : Loto des commerçants de Cap Carros, salle ECOVIE à Carros : Le dimanche 22 octobre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

23 heures 30 minutes, le dimanche 22 octobre 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Madame [REDACTED], présidente de Cap Carros.

Notifié le

Signature



Fait à Carros le 28 septembre 2023

Le Maire,

Yannick BERNARD.

